



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/947

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau électrique par l'entreprise S.T.P.P.V., les mesures suivantes seront mises en place rue Chaussade, du côté des n° impairs, à hauteur de l'arbre de la Victoire, du lundi 5 juin au mardi 6 juin 2023 :

- la circulation s'effectuera par demi-chaussée chaque jour de 8h30 à 17h,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules.

ARTICLE 2 – L'entreprise S.T.P.P.V. prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, en installant notamment des cônes de Lübeck à hauteur du chantier,
- installer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements neutralisés, et ce 48h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- maintenir la circulation automobile,
- garantir l'accès des riverains et commerces et les informer de la gêne occasionnée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise S.T.P.P.V. et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 mai 2023

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,



Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/949

Objet : Permis de stationnement - Emprise de chantier RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU le chantier de réhabilitation de plusieurs immeubles situés rue Boucher de Perthes,

Considérant la demande présentée par la SAS ARNAUD, Z.A. Plaine de Bleu, 43000 POLIGNAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du chantier susvisé, la SAS ARNAUD est autorisée à installer une emprise de chantier rue Boucher de Perthes : sur la parcelle AD 588 appartenant à la SEML ; sur la partie sablée de la parcelle AD 606 appartenant également à la SEML ainsi que sur les 5 emplacements de stationnement longeant la voie de circulation, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé et aux conditions suivantes :

1 - Les droits des tiers seront préservés ;

2 - **La SAS ARNAUD** prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier. Elle préservera la liberté et la sécurité des piétons et garantira l'accès des riverains. **Elle clôturera son emprise de façon hermétique à l'aide de palissades qui devront être conformes aux consignes édictées par la SEML. Elle n'engendrera aucune gêne à la circulation.**

3 - **La SAS ARNAUD garantira la propreté du sol et empêchera l'émission de poussière.** Elle ne procédera pas au nettoyage des matériaux sur le domaine public et n'effectuera pas de vidanges dans les avaloirs d'égout ; A l'issue de l'occupation du domaine public, la SAS ARNAUD devra restituer les lieux dans leur état initial ; Le nettoyage éventuel des lieux sera facturé par la Ville à la SAS ARNAUD. La SAS ARNAUD sera tenue pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – L'emprise de chantier visée à l'article 1 est autorisée à titre précaire et révocable **du lundi 5 juin au vendredi 29 décembre 2023 inclus. La SEML adressera un courrier d'information à l'ensemble des riverains du secteur.**

Avant l'échéance de la présente autorisation, la SAS ARNAUD devra en solliciter le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

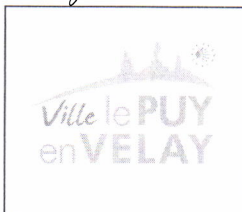
ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et la SAS ARNAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 mai 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/952

Objet : Permis de stationnement - Emprise de chantier RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise EUROVIA, ZI Les Baraques, 43370 CUSSAC SUR LOIRE,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers tout en facilitant le travail des professionnels,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre des travaux de réhabilitation du lycée Jean Monnet, l'entreprise EUROVIA est autorisée à installer une emprise de chantier dans l'enceinte du stade Causans, sur la zone affectée au stationnement ainsi que sur les terrains de sports goudronnés, **sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :**

1 - Les droits des tiers seront préservés ;

2 – L'entreprise EUROVIA prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation de l'emprise, notamment en délimitant celle-ci à l'aide de grilles Héras. **Elle préservera la liberté et la sécurité des usagers et installera 48h avant l'ouverture du chantier des panneaux "Stationnement interdit" sur la zone susvisée.**

3 - L'entreprise EUROVIA prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol, elle ne procédera pas au nettoyage des matériels sur le domaine public et n'effectuera pas de vidange dans les avaloirs d'égout.

A l'issue de l'occupation du domaine public l'entreprise EUROVIA restituera les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue pour responsable de toutes dégradations éventuelles provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – **Durant les travaux, le stationnement sera interdit à tous véhicules dans l'enceinte du stade Causans et le portail d'accès au stade situé côté rue de la Fonderie demeurera fermé.**

ARTICLE 3 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour les jeudi 8 et vendredi 9 juin 2023 puis du lundi 19 juin au lundi 4 septembre 2023 inclus.

ARTICLE 4 - En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise EUROVIA en avisera **sans délai** le Service Réglementation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et l'entreprise EUROVIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 mai 2023

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/962

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise BIG MAT, ZI, 110 Chemin de Farnier, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter les interventions des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'une livraison de matériaux, **l'entreprise BIG MAT** est autorisée à stationner un **camion-grue**, immatriculé DD-142-TT, **sur deux emplacements de stationnement** dont un emplacement de stationnement payant et un emplacement sur lequel apparaît un marquage jaune au sol, au droit du **n° 47 boulevard Saint-Louis, le lundi 5 juin 2023 de 6h30 à 8h00**.

ARTICLE 2 – L'entreprise BIG MAT prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- s'assurer que le bras en charge du camion-grue ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerçants voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – En amont de l'intervention, des agents du Service Technique Municipal se chargeront de retirer les deux quilles amovibles situées au droit du n° 47 et de les replacer à l'identique à l'issue de l'opération.

ARTICLE 4 – L'entreprise BIG MAT déplacera son camion-grue à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

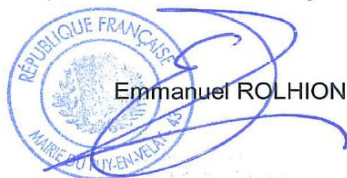
ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BIG MAT, le Centre Technique Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 mai 2023

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/963

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

PROLONGATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

VU l'arrêté municipal n° 23/LC/865 du 12 mai 2023, autorisant, dans le cadre de travaux intérieurs de rénovation, l'entreprise PERETTI à stationner un fourgon, immatriculé EY-718-CA, **sur un emplacement** de stationnement payant, au droit du **n° 13 place Michelet, du lundi 22 mai au vendredi 2 juin 2023 inclus, chaque jour de 7h00 à 17h00, hors week-ends, jour férié et grosses manifestations diverses,**

CONSIDÉRANT la **nouvelle demande** de l'entreprise PERETTI, La Serre, 642 boulevard Jean-Baptiste Lamarck, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville et à garantir la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n° 23/LC/865 susvisé **est prolongé dans son intégralité jusqu'au vendredi 9 juin 2023 inclus**.

ARTICLE 2 – Pour cette nouvelle occupation du domaine public, l'entreprise PERETTI versera à la Ville du Puy-en-Velay une **nouvelle redevance** de 3,87 € par jour, soit : → **3,87 € x 5 jours = 19,35 €**.

ARTICLE 3 – En cas **d'annulation**, de **report** ou de **la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise PERETTI devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance**.

ARTICLE 4 – **Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées**.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise PERETTI, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 mai 2023

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/964

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise BORIS PLOMBERIE, 6 impasse du fieu, 43320 SANSSAC-L'EGLISE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs de rénovation dans un immeuble sis au n° 27 rue Saint-Gilles, l'entreprise **BORIS PLOMBERIE** est autorisée à stationner **un fourgon**, immatriculé **GL-478-GG**, **sur un emplacement** de stationnement payant, **au droit du n° 29 rue Saint-Gilles, le lundi 12 juin 2023 de 7h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 – L'entreprise BORIS PLOMBERIE prendra toute disposition pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant un panneau « stationnement interdit » au droit de l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- informer et maintenir l'accès aux riverains et aux commerçants voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – L'entreprise BORIS PLOMBERIE déplacera son fourgon à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BORIS PLOMBERIE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 mai 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/BM/966

OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION L'IB – PLACE DE LA LIBÉRATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,

VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal du 16 avril 2020 portant réglementation permanente applicable aux débits de boissons, et notamment concernant l'organisation de concerts sur les terrasses des cafetiers restaurateurs sur la commune du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal permettant à Monsieur Thierry JOURDE d'installer sa terrasse au droit de son établissement

Considérant la demande de Monsieur Thierry JOURDE, L'IB, 32 rue Francheterre, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de plusieurs concerts, Monsieur Thierry JOURDE, gérant de l'établissement L'IB, est autorisé à **installer une sonorisation** dans le périmètre de sa terrasse (autorisée par arrêté municipal) située **rue Francheterre** :

- les vendredis 2 et 9 juin 2023 de 19h à 22h,
- les vendredis 7 et 21 juillet 2023 de 19h à 23h,
- le vendredi 4 août 2023, de 19h à 23 h
- le samedi 9 septembre 2023 de 19h à 23h.

ARTICLE 2 – En cas d'annulation des concerts susvisés, Monsieur Thierry JOURDE devra en aviser au plus tôt le Service Réglementation, dans les 3 jours suivant la date de l'événement. A défaut, toutes les dates seront comptabilisées.

ARTICLE 3 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale, Monsieur Monsieur Thierry JOURDE prendra contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 4 – Monsieur Thierry JOURDE est chargé, en sa qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour sa clientèle ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de sonorisation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Thierry JOURDE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 mai 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/BM/967

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE FRANCHETERRE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 23/BM/966 délivré à Monsieur JOURDE, portant autorisation de sonorisation rue Francheterre, à hauteur de son débouché sur la place de la Libération, le samedi 9 septembre 2023,

VU la demande présentée par Monsieur Thierry JOURDE, L'IB, 32 rue Francheterre, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public et de sécuriser l'évènement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'un concert organisé par Monsieur Thierry JOURDE, gérant de l'établissement L'IB, situé 32 rue Francheterre, la **circulation** sera **interdite** à tous véhicules **rue Francheterre**, pour sa partie comprise entre la place de la Libération et la rue Duguesclin, **le samedi 9 septembre 2023 de 15h à 23h**.

L'arrêt Tudip de la RTCA situé au droit des n° 33 et 35 boulevard George Sand sera neutralisé durant l'évènement susvisé.

ARTICLE 2 – Les services techniques municipaux mettront à disposition de Monsieur JOURDE la présignalisation appropriée (à savoir une dizaine de barrières vauban), à charge pour lui de la mettre en place et de la retirer à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 3 - Monsieur Thierry JOURDE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, mise à sa disposition par les services techniques,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- stationner un véhicule en travers de la chaussée à l'entrée de la rue Francheterre, côté place de la Libération, afin de renforcer la sécurité de l'évènement,
- garantir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- maintenir en permanence l'accès aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 – Monsieur Thierry JOURDE libérera le domaine public à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

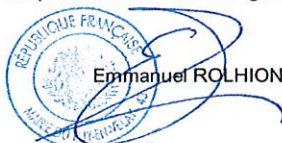
ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et sur le véhicule.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Thierry JOURDE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 mai 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/968

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Gao QI, 36 boulevard Saint-Louis, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, **Madame Gao QI** est autorisée à stationner **un fourgon ainsi qu'un véhicule léger**, immatriculés **BR-097-JG** et **AV-811-KJ**, **sur deux emplacements** de stationnement payant situés **en face du n° 22 boulevard Carnot puis sur deux emplacements** de stationnement payant, au droit du **n° 36 boulevard Saint-Louis**, les **dimanches 4 et 11 juin 2023, chaque jour de 7h00 à 20h00**.

ARTICLE 2 – Madame Gao QI prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux « stationnement interdit » au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Madame Gao QI déplacera ses véhicules à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Gao QI et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 mai 2023

P/Le Maire,

Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/969

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Jean-Marie BOYER, 465 impasse des Esparrans, 30450 PONTEILS-ET-BRESIS,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un emménagement dans un immeuble sis 11 rue Chaussade, **Monsieur Jean-Marie BOYER** est autorisé à stationner **un véhicule sur un emplacement** de stationnement payant, au droit du n° **9 rue Chaussade, le samedi 3 juin 2023 de 15h00 à 19h00.**

ARTICLE 2 – Monsieur Jean-Marie BOYER prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant un panneau « stationnement interdit » au droit de l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Monsieur Jean-Marie BOYER déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

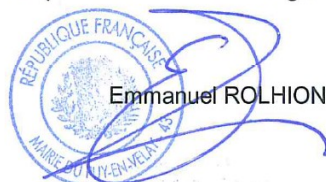
ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Jean-Marie BOYER et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 mai 2023

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/970

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise LASHERME, 15 rue de la Fonderie, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du chantier situés au droit des n° 76 et 78 rue Pannessac, **l'entreprise LASHERME** est autorisée à stationner **un fourgon**, immatriculé **GB-296-XX**, **sur un emplacement** de stationnement payant, **rue Pannessac, au plus près des travaux, du lundi 5 au vendredi 30 juin 2023 inclus, chaque jour de 8h00 à 17h00.**

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, **l'entreprise LASHERME** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87€ par jour, soit : → 3,87€ x 20 jours = **77,40 €.**

ARTICLE 3 – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, **l'entreprise LASHERME** devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – L'entreprise LASHERME prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement susvisé, et ce 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerçants voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – L'entreprise LASHERME déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

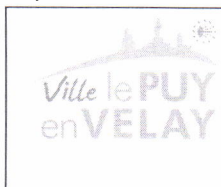
ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise LASHERME, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 mai 2023

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/973

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,
VU le chantier de renouvellement urbain du quartier du Val Vert,
Considérant la demande de l'entreprise EGEV, 475 rue de Chassende, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du chantier susvisé réalisé par l'entreprise EGEV, les mesures suivantes seront mises en place **rue Léon et Jeanne Coudeyrette, partie comprise entre l'avenue du Val Vert et la rue des Églantiers**, du mercredi 31 mai au vendredi 2 juin 2023 :

- la chaussée sera rétrécie,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules.

L'entreprise EGEV garantira en permanence l'accès des riverains et des véhicules de services de secours et d'urgence. Elle assurera une permanence téléphonique 24/7 au 06 32 63 42 09.

ARTICLE 2 – L'entreprise EGEV prendra toutes dispositions pour :

- instaurer un périmètre de sécurité autour de la nacelle et s'assurer que le bras en charge de cette dernière ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- installer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements neutralisés et ce 48h avant chaque phase du chantier,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers, à l'aide d'une signalisation spécifique, à emprunter le trottoir opposé au chantier,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EGEV et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 mai 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 23/LC/975

OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT - ECHAFAUDAGE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

PROLONGATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification 2023 applicable aux occupations du domaine public,

VU l'arrêté municipal n° 23/LC/759 du 21 avril 2023, autorisant, dans le cadre de travaux de réfection de façades, l'entreprise **MALOSSE MAÇONNERIE**, à installer un échafaudage sur pieds à cheval sur le trottoir et la chaussée, au droit du n° 22 rue Cardinal de Polignac et à stationner un camion-benne sur un emplacement de stationnement payant situé au plus près du chantier, du jeudi 27 avril au vendredi 26 mai 2023 inclus,

CONSIDÉRANT la nouvelle demande présentée par l'entreprise MALOSSE MAÇONNERIE, 6 impasse du Mont Jonnet, ZA de Taulhac, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT que l'entreprise MALOSSE MAÇONNERIE n'a pas achevé ses travaux,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux extérieurs, l'ensemble des dispositions de l'arrêté municipal n° 23/LC/759 susvisé, sont prolongées jusqu'au vendredi 30 juin 2023 inclus.

ARTICLE 2 – Pour toutes ses occupations du domaine public au titre du stationnement, l'entreprise **MALOSSE MAÇONNERIE** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87€ par jour, comme suit :

Du jeudi 27 avril au vendredi 26 mai 2023 inclus : → 3,87€ x 19 jours = **73,53 €**

Du mardi 30 mai au vendredi 30 juin 2023 inclus : → 3,87€ x 24 jours = **92,88 €**

Soit, une redevance totale de : **166,41 €.**

ARTICLE 3 – Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier et sur le véhicule.

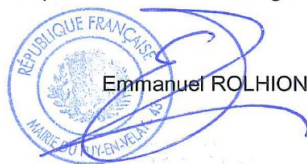
ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

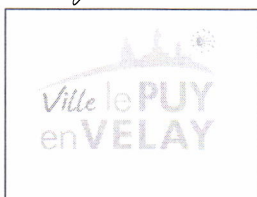
ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, l'entreprise MALOSSE MAÇONNERIE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 mai 2023

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/976

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PROLONGATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 23/JG/68 du 9 janvier 2023, autorisant, en raison de travaux réalisés pour le compte de la Ville à l'intérieur du passage couvert reliant le boulevard du Breuil à la rue Porte Aiguière, la SARL FABIEN MICHEL à stationner un fourgon sur un emplacement de stationnement, côté Breuil, au droit du chantier, du mardi 10 janvier au vendredi 24 mars 2023 inclus, chaque jour de 7h à 18h, hors week-ends,

Considérant la **nouvelle** demande présentée par la SARL FABIEN MICHEL, 3 route de l'artisanat, ZA Lachamp, 43260 SAINT-PIERRE-EYNAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n° 23/JG/68 du 9 janvier 2023 susvisé est prolongé dans son intégralité jusqu'au vendredi 16 juin 2023 inclus.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 3 – La SARL FABIEN MICHEL déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL FABIEN MICHEL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 mai 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 23/JG/977

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PERMIS DE STATIONNEMENT - ÉCHAFAUDAGE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification 2023 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la demande présentée par la SARL MULTI BÂTIMENTS DU VELAY, Taulhac, 95, 99, rue du stade, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de ravalement de façade, la SARL MULTI BATIMENTS DU VELAY est autorisée à installer **un échafaudage sur pieds sur le trottoir, au droit du n° 45 rue Pannessac**, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

1 - Les droits des tiers seront préservés ;

2 - L'installation sera garnie de platelages et d'écrans solides pour prévenir toute chute d'outils ou de matériaux et d'une toile étanche. **Elle devra répondre aux normes de sécurité en vigueur.**

3 - **L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier, il préservera la liberté et la sécurité des piétons ainsi que l'accès au commerce,**

4 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour **ne pas empiéter sur la voie de circulation** et pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable **du mercredi 31 mai au vendredi 9 juin 2023. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.**

ARTICLE 3 – En exécution d'une décision municipale du 25 novembre 2022, la SARL MULTI BATIMENTS DU VELAY s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 3,65€ par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,31€. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur devra en solliciter le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée. Si l'échafaudage n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, la SARL MULTI BATIMENTS DU VELAY sera assujettie à une pénalité de 18,31€ par jour d'occupation non autorisée.

ARTICLE 4 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entrepreneur devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

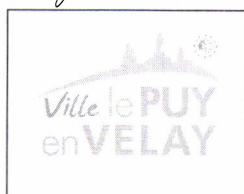
ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, la SARL MULTI BATIMENTS DU VELAY et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 mai 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/979

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU le chantier de réhabilitation d'un immeuble sis 13 rue Saulnerie,

Considérant la demande de l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de reprise de chaussée réalisés au droit du n° 22 rue Raphaël par l'entreprise S.T.P.P.V., **la circulation sera interdite à tous véhicules, rue Raphaël, pour sa partie comprise entre la rue Chênebouterie et la rue du Consulat, le lundi 5 juin 2023 de 8h30 à 17h.**

Seul l'accès au garage souterrain situé en face de l'ancienne école Jules Ferry sera préservé côté rue du Consulat.

L'entreprise S.T.P.P.V. maintiendra en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence.

ARTICLE 2 – L'entreprise S.T.P.P.V. prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du chantier,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et commerces du secteur et les informer de la gêne occasionnée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise S.T.P.P.V et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 mai 2023

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/980

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,
Considérant la demande présentée par la Société BML, lieu dit La Combe, 43320 CHASPUZAC,
Considérant la nécessité de préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'un chantier de réhabilitation et afin de procéder à une livraison de béton, la Société BML est autorisée à stationner un camion-pompe et un camion-toupie rue Dolaizon, sur la voie de circulation à hauteur des n° 4, 6 et 8, le **lundi 5 juin 2023 de 8h30 à 11h**.

Ces mêmes camions devront impérativement entrer rue Dolaizon en sens inverse via le boulevard Maréchal Fayolle et ne devront en aucun cas excéder un poids total autorisé en charge de **26 tonnes maximum chacun**.

Durant la livraison, la circulation sera interdite à tous véhicules à hauteur de l'intervention.

ARTICLE 2 – La Société BML prendra toutes dispositions pour :

- installer un panneau "Rue barrée" à l'entrée de la rue,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour de l'intervention,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- informer les riverains par courrier de la gêne occasionnée.

ARTICLE 3 – La Société BML postera un signaleur chargé de régler la circulation automobile lors de l'arrivée des camions qui emprunteront obligatoirement la rue Dolaizon en sens inverse.

Ce signaleur, muni d'un gilet réflectorisé réglementaire (jaune ou orange) devra être en possession du présent arrêté municipal et avoir à sa disposition un moyen de communication permettant la liaison avec le responsable des opérations. Il se postera à chaque intersection empruntées en sens inverse.

La Société BML libérera le domaine public à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Société BML et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 mai 2023

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/981

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau gaz par l'entreprise S.T.P.P.V., la chaussée sera rétrécie rue du Clos de Compostelle, à hauteur du n° 13, le mercredi 7 juin 2023 de 8h30 à 17h.

ARTICLE 2 – L'entreprise S.T.P.P.V. prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- maintenir la circulation automobile,
- garantir des conditions optimales de sécurité à hauteur des travaux,
- garantir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise S.T.P.P.V. et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 mai 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,



Emmanuel ROLHION



N°Arrêté : 23/JG/982

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande présentée par la Société "Tout Comme", 68420 EGUISHHEIM,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une pose de décoration de rues réalisée par la Société "Tout Comme", et afin de permettre l'intervention de deux camions-nacelles, les mesures suivantes seront mises en place :

le lundi 5 juin 2023 de 8h30 à 12h :

- la circulation sera interdite à tous véhicules rue Chaussade, partie comprise entre le n° 9 et jusqu'à la rue du Bessat,
- le sens de circulation de la rue Saint Pierre sera inversé et s'effectuera dans le sens Martouret / Saint Jacques,
- le sens de circulation de la rue Chaussade sera inversé entre les n° 16 à 4 et s'effectuera dans ce même sens de circulation,
- une interdiction de tourner à droite sur la rue Chaussade sera instaurée au débouché de la rue Porte Aiguière sur la place du Martouret,
- une interdiction de tourner à droite sur la rue Saint Pierre sera instaurée au débouché de la rue Saint Gilles sur la place du Plot,
- la circulation sera interdite à tous véhicules de + de 3,5tonnes rue Pannessac et rue St François Régis

le lundi 5 juin 2023 de 13h30 à 17h : la circulation sera interdite à tous véhicules rue Chaussade, à partir de la rue Crozatier et jusqu'à son terme.

le mardi 6 juin 2023 de 8h30 à 12h : la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules rue Portail d'Avignon, hors place du Théron.

le mercredi 7 juin 2023 de 8h30 à 12h : la circulation sera interdite à tous véhicules rue Porte Aiguière.

ARTICLE 2 – Les services techniques municipaux mettront en la place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, conformément au plan transmis par le service réglementation.

ARTICLE 3 – La Société "Tout Comme" prendra toutes dispositions pour :

- instaurer un périmètre de sécurité autour de chaque intervention,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et commerces.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et sur chaque nacelle.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Société "Tout Comme" et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 mai 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION

N° Arrêté : 23/LC/983

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande de la délégation Monégasque,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement en centre-ville et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - En raison de la venue de la délégation Monégasque et pour des raisons de sécurité, **le stationnement sera interdit à tous véhicules**, comme suit :

- le jeudi 1^{er} juin 2023 de 19h00 à 23h00 : **sur les deux emplacements** de stationnement payant situés **place Cadelade, à hauteur du feu tricolore**.

Les emplacements ainsi libérés seront réservés pour les véhicules de la délégation Monégasque.

ARTICLE 2 - En amont, des agents du Service Technique municipal se chargeront de mettre en place la signalisation appropriée.

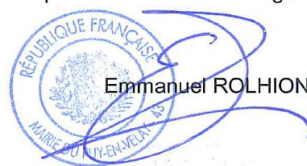
ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT- FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 1^{er} juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,



Emmanuel ROLHION